

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec désirent modifier le montant de la contribution de 934 100 \$ pour le fixer à 1 258 800 \$;

ATTENDU QU'il a lieu de modifier la définition de la période d'exploitation afin de se conformer aux modalités du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, cette période étant de dix ans lorsque la contribution est supérieure à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concluent une entente supplémentaire afin de modifier l'entente, signée le 7 septembre 2004;

ATTENDU QUE les autres termes, conditions et obligations de l'entente, signée le 7 septembre 2004, demeurent inchangés et continuent de s'appliquer;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, (L.R.Q., c. M-30), l'entente supplémentaire constitue une entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'entente supplémentaire à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour le rechargement de la piste d'atterrissage à l'aéroport d'Aupaluk, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE cette entente soit signée par le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44244

Gouvernement du Québec

Décret 429-2005, 4 mai 2005

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite

ATTENDU QUE le Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite a été approuvé par le décret numéro 826-2000 du 28 juin 2000 et modifié par les décrets numéros 799-2001 du 27 juin 2001, 1289-2001 du 31 octobre 2001 et 1230-2002 du 16 octobre 2002;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a entrepris une révision de ses programmes en amélioration de l'habitat, dont le Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite, afin, notamment, d'en décentraliser complètement l'administration auprès des municipalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE les modifications au Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Modifications au Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite

Le Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite approuvé par le décret numéro 826-2000 du 28 juin 2000 puis modifié par les décrets numéros 799-2001 du 27 juin 2001, 1289-2001 du 31 octobre 2001 et 1230-2002 du 16 octobre 2002, est à nouveau modifié par :

1. le remplacement de la définition du mot « mandataire », au premier alinéa de l'article 1 de ce programme, par la définition suivante :

« «partenaire» : une municipalité, une municipalité régionale de comté ou, le cas échéant, toute personne autorisée par la Société à administrer le programme par le biais d'une entente conclue en conformité avec l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) ; ».

2. le remplacement, partout où il se trouve dans ce programme, du mot « mandataire » par le mot « partenaire ».

3. le remplacement de l'article 23 du programme par le suivant :

« La Société et le partenaire conviennent, dans l'entente de gestion, des responsabilités et des tâches respectives de chacun dans l'administration du programme. Cette entente peut prévoir que le versement de l'aide financière au bénéficiaire du programme est effectué par le partenaire en lieu et place de la Société et ce, malgré toute autre disposition à l'effet contraire ; la Société peut, à cet effet, faire des avances de fonds au partenaire ou assumer des frais de financement sur les montants dus par elle. ».

4. la suppression de l'article 24 du programme ;

5. le remplacement de l'article 25 de ce programme par le suivant :

« La Société peut verser à un partenaire une contribution financière à la gestion du programme. Le montant total de la contribution de la Société ne peut être supérieur à 6,4 % du budget annuel d'engagement affecté à l'octroi de l'aide financière prévue pour le programme.

Cette proportion peut être augmentée jusqu'à concurrence du quart par la Société lorsque celle-ci constate une augmentation du coût d'administration du programme ou lorsqu'elle impose des exigences additionnelles aux partenaires.

Les modalités d'établissement et de versement de cette contribution sont précisées par la Société et intégrées à l'entente de gestion. ».

44245

Gouvernement du Québec

Décret 430-2005, 4 mai 2005

CONCERNANT des modifications au Programme Logement abordable Québec

ATTENDU QUE le Programme Logement abordable Québec a été approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 puis modifié par les décrets numéros 1441-2002 du 11 décembre 2002, 393-2003 du 21 mars 2003, 100-2004 du 11 février 2004, 231-2004 du 24 mars 2004 et 383-2005 du 20 avril 2005 ;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a entrepris une révision de ses programmes en amélioration de l'habitat, dont le volet « privé » du Programme Logement abordable Québec, afin, notamment, de modifier la forme de la compensation financière versée à une municipalité pour la gestion du programme ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE les modifications au volet « privé » du Programme Logement abordable Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées ;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Modifications au Programme Logement abordable Québec Volet « privé »

Le Programme Logement abordable Québec approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 puis modifié par les décrets numéros 1441-2002 du 11 décembre 2002, 393-2003 du 21 mars 2003, 100-2004 du 11 février 2004, 231-2004 du 24 mars 2004 et 383-2005 du 20 avril 2005, est à nouveau modifié de la façon suivante :

1. L'article 13 du volet « privé » de ce programme est remplacé par le suivant :